

De quoi s'agit-il ?

Les partenaires sociaux de la branche (CNSA, CSD, FEDESFI, FEDIMAG, FNAF, FNAP, FNTS, FNTR, FNTV, OTRE, TLF, UNOSTRA, pour les organisations patronales, CFE-CGC, CFTC, CGT, FGTE-CFDT pour les organisations syndicales) ont signé le 12 avril 2017 un accord national relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels dans les transports routiers et activités auxiliaires du transport.

Les parties signataires souhaitent rappeler, par ce nouvel accord, que la politique emploi formation de la branche constitue un levier déterminant pour créer le cadre le plus favorable possible au développement des entreprises de transport, de ses emplois, des compétences de ses salariés et du déroulement de leur carrière.

Pour ce faire, dans l'article 27, ce nouvel accord instaure une obligation d'investissement formation.

Il est applicable pour chaque entreprise depuis le **1^{er} février 2018**.

L'instauration de l'investissement formation

- L'investissement formation est une obligation de dépense en matière de formation professionnelle continue.
- Il est fixé à 0,5% de la masse salariale annuelle brute.
- L'investissement formation peut être géré par chaque entreprise :
 - en gestion interne, totale ou partielle,
 - par un versement volontaire au titre de l'investissement formation propre à chaque entreprise, en tout ou partie, à l'OPCA Transports et Services.

Les entreprises concernées

L'investissement formation concerne toutes les entreprises visées par le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et Activités Auxiliaires du transport.



Les modalités pratiques : comment répondre à l'obligation d'investissement formation ?

Le montant de l'investissement formation s'apprécie à terme échu au 28 février de chaque année sur la masse salariale de l'année N-1.

1- Par la gestion interne partielle ou totale

L'entreprise justifie au 28 février de chaque année du montant de ses dépenses par **attestation d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes** transmise à l'OPCA Transports et Services.

En cas d'attestation faisant apparaître des dépenses moindres, le versement de la différence s'effectue auprès de l'OPCA Transports et Services.

2- Par le versement total ou partiel à l'OPCA Transports et Services

L'entreprise peut procéder au versement total ou partiel du montant de son investissement formation sous forme de versement volontaire.

Ce versement volontaire au titre de l'investissement formation est géré en compte propre et sera appelé par un acompte au cours de **l'année N et calculé sur la masse salariale N-1**

Le solde sera régularisé au 28 février de l'année **N+1** lors de l'établissement de la déclaration annuelle des contributions obligatoires.

A noter :

1- Pour les entreprises ayant déjà opté pour l'adhésion à l'OPCA Transports et Services au 15 janvier 2018, les sommes versées à hauteur de 0,3% ou 0,4% au titre des versements volontaires sont déductibles de votre obligation d'investissement formation.

2- Pour sa première année de mise en application, l'acompte de versement volontaire au titre de l'investissement formation sera appelé au 15 juin 2018.

Le montant de l'investissement formation spécifique pour la première année : 2018

Attention : pour la première année de mise en application, le montant de la dépense investissement formation se calcule sur la masse salariale **du 1^{er} février au 31 décembre 2018***.

Illustration :

L'entreprise « A » de 11 à 49 salariés dont la masse salariale est de 700 000 € devra justifier au 28/02/2019 de ses dépenses au titre de l'obligation investissement formation soit :

$$700\ 000 \times 11/12^{\text{ème}} \times 0,5\% = 3208 \text{ €}$$

Si l'entreprise « A » a opté pour le versement volontaire au titre de l'investissement formation par acompte au 15 juin 2018 pour un montant de 2800 €, elle justifiera au 28/02/2019 de son investissement formation à hauteur de 0,5% de la masse salariale 2018:

- En versant le solde de 408 € au 28/02/2019 à l'OPCA Transports et Services.
- **Ou** en justifiant le montant du solde à minima de 408 € par attestation d'un expert comptable ou d'un commissaires aux comptes de ses dépenses de formation.

*11/12ème de la masse salariale annuelle brute

Les dépenses éligibles à l'investissement formation

Les entreprises peuvent valoriser les dépenses :

- de coûts d'achat de formation,
- de coûts de gestion et de rémunération,
- de coûts de structure liés à la mise en place, la réalisation et l'évaluation d'actions de formation ou d'accès à la certification au profit des salariés de la branche.

A noter pour 2018: toutes les actions de formation réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 sont éligibles à l'investissement formation.